

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — CEPSA/Commission

(Affaire T-497/07) ⁽¹⁾

(«*Concurrence — Ententes — Marché espagnol du bitume de pénétration — Accords annuels de répartition du marché et de coordination des prix — Traduction de la communication des griefs — Imputabilité du comportement infractionnel — Délai raisonnable — Principe d'impartialité — Calcul du montant de l'amende — Autorité de la chose jugée*»)

(2013/C 336/29)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Compañía Española de Petróleos (CEPSA), SA (Madrid, Espagne) (représentants: initialement O. Armengol i Gasull, P. Pérez-Llorca Zamora et Á. Pascual Morcillo, puis O. Armengol i Gasull et J. Rodríguez Cárcamo, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Castillo de la Torre, agent, assisté initialement de J. Rivas Andrés, avocat, et de M. Heenan Bróna, solicitor, puis J. Rivas Andrés et J. Gutiérrez Gisbert, avocat, et enfin de J. Rivas Andrés)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2007) 4441 final de la Commission, du 3 octobre 2007, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] [affaire COMP/38.710 — Bitume (Espagne)], ainsi qu'une demande de réduction du montant de l'amende infligée à la requérante par cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Les conclusions de la Commission européenne relatives au montant de l'amende sont rejetées.*
- 3) *Compañía Española de Petróleos (CEPSA), SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 64 du 8.3.2008.

Arrêt du Tribunal du 16 septembre 2013 — Müller-Boré & Partner/OHMI — Popp e.a. (MBP)

(Affaire T-338/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale MBP — Marque communautaire verbale antérieure ip_law@mbp./email — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Signe national utilisé dans la vie des affaires mbp.de — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009)*»]

(2013/C 336/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Müller-Boré & Partner Patentanwälte. Rechtsanwälte (Munich, Allemagne) (représentants: C. Osterrieth et T. Schmitz, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement S. Schäffner, puis A. Pohlmann, agents)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Eugen Popp (Munich, Allemagne); Wolf E. Sajda (Munich); Johannes Bohnenberger (Munich); et Volkmar Kruspig (Munich) (représentants: C. Rohnke, M. Jacob et J. Herrlinger, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2009 (affaire R 1176/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Eugen Popp, Wolf e. Sajda, Johannes Bohnenberger, Volkmar Kruspig et Müller-Boré & Partner Rechtsanwälte. Patentanwälte.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Müller-Boré & Partner Patentanwälte. Rechtsanwälte est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 267 du 7.11.2009.